

**Direction de l'animation territoriale
Et des parcours de santé
Directeur de la régulation et de la gestion
de l'offre de santé**

Saint-Denis, le 19 août 2024

Réf. : 73/DG/ARS/2024

Appel à candidature 2024

Aide à l'investissement immobilier des maisons de santé pluriprofessionnelles

Date limite de dépôt des demandes : 18 octobre 2024

Références :

- Circulaire N° DGOS/FIP1/AS2/2024/45 du 8 avril 2024 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2024
- Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du plan national d'atteinte de 4 000 maisons de santé pluriprofessionnelle (MSP) sur l'ensemble du territoire nationale en 2027.

A ce titre, le Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) pourra être mobilisé pour des aides à l'investissement favorisant l'installation de nouvelles MSP, à hauteur de 45 millions d'euros sur 3 ans.

Pour La Réunion, le FMIS devrait permettre de mobiliser 600 000 € sur la période 2024-2026, à raison de 200 000 € par an.

Ces crédits sont gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur décision d'allocation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le présent cahier des charges définit les conditions d'éligibilité à cette aide, en référence et en complément de la circulaire susvisée.

L'aide vient en complément de la subvention forfaitaire de 20 000 € allouée par l'ARS La Réunion à chaque MSP nouvellement ouverte et des fonds de l'Assurance maladie perçus dans le cadre de l'adhésion à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI).

Conditions d'éligibilité des projets de MSP :

Seules sont éligibles à l'aide à l'investissement les MSP qui n'ont pas encore débuté leur activité au 1^{er} juillet 2024.

Sont prioritairement retenus les projets de MSP implantées dans :

- un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- une zone caractérisée par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession médicale pour La Réunion (arrêté n°248/ARS/2022), soit une zone d'intervention prioritaire (ZIP) ou une zone d'action complémentaire (ZAC).

A défaut, une implantation en proximité directe d'un des territoires ci-dessus sera privilégiée dans l'instruction des demandes d'aide.

Le projet doit bénéficier d'un co-financement public ou d'un co-financement privé, ce dernier pouvant provenir des professionnels de santé engagés dans la MSP.

Le projet de santé de la MSP doit spécifiquement prévoir l'organisation de l'accès aux soins des personnes vivant avec un handicap soit le respect des règles d'accessibilité physique et l'accompagnement aux soins des patients concernés.

La MSP devra participer au service d'accès aux soins (SAS) en ouvrant des créneaux d'accueil de patients sans rendez-vous au titre des soins non-programmés, hors horaires de la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

Au moins un médecin de la MSP devra être habilité, durant les 10 années suivants l'installation de la MSP dans les locaux subventionnés, pour l'accueil d'internes de médecine et mettre en œuvre son agrément chaque année.

Conditions liées à la qualité du porteur :

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- l'association porteuse de la MSP, si elle est propriétaire des locaux de la MSP ;
- la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) regroupant les professionnels de santé de la MSP, si elle est propriétaire des locaux de la MSP ;
- une société civile immobilière (SCI) ou une société civile de moyens (SCM) propriétaire des locaux de la MSP. 100% des parts devront être détenus par les professionnels de santé de la MSP. Le loyer devra être minoré, par rapport au coût du marché tel qu'établi en référence au coût moyen du m² déterminé par les Domaines, à due proportion du montant de l'aide dans le montant total prévisionnel des dépenses éligibles sur une durée minimale de 10 ans à compter de l'entrée en fonction de la MSP dans ses locaux. Les sociétaires devront s'engager à ne pas vendre, sauf entre professionnels de santé de la MSP, leurs parts de la SCI ou de la SCM durant les 10 années suivants l'entrée en fonction de la MSP dans ses locaux.

Toutefois, l'ARS prendra en compte des projets dont les locaux seront détenus par des établissements publics ou privés de santé, des collectivités locales, des bailleurs sociaux, ou des associations à but caritatif œuvrant dans le champ de la santé et de lutte contre les inégalités, et qui seront mis en location de l'association porteuse de la MSP ou de la SISA. Les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus sur la modération des loyers s'appliquent.

Le bien subventionné devra être à l'usage exclusif du fonctionnement de la MSP pendant une durée minimale de 10 ans à compter de l'entrée en fonction de la MSP dans les locaux.

La MSP devra avoir signé l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI), ou s'engager à le faire dans les 6 mois suivant la signature d'octroi de la subvention. A défaut, la subvention sera annulée et la partie payée devra faire l'objet d'un reversement.

Les professionnels de santé de la MSP doivent être conventionnés au sens de l'article L162-14-1 du code de la sécurité sociale et les médecins doivent faire application du secteur 1.

Dépenses éligibles :

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- les frais d'ingénierie nécessaires au développement du projet immobilier ;
- l'acquisition foncière et les charges afférentes. Cette acquisition peut être la résultante de construction de locaux ;
- les travaux et charges afférentes, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Les équipements mobiliers et informatiques sont exclus du champ de cette aide.

Montant de la subvention :

La subvention est limitée à 200 000 € par projet.

Elle pourra couvrir :

- l'ingénierie dans la limite de 20 000 € et de 60% du coût de ce poste,
- la construction/d'acquisition dans la limite de 200 000 € et de 60% du coût de ce poste,
- les travaux de rénovation et mise aux normes dans la limite de 50 000 € et de 60% du coût de ce poste.

Modalités de versement de la subvention :

Un principe de dérogation au paiement sur factures (prévu au II de l'article 8 du Décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé) est instauré au niveau national.

Cette dérogation vise à permettre à des structures faiblement capitalisées, et qui ne pourront pas faire face seules aux besoins de trésorerie nécessaires pour leur opération d'investissement, de demander à recevoir 80 % des crédits alloués, à titre d'avance, dès signature de la convention de financement.

Toutefois, cette avance ne pourra être versée tant que la MSP n'aura pas signé l'ACI.

La CDC procédera au versement de cette avance, à la demande de la MSP signataire, sur le fondement de cette convention datée et co-signée et d'un ordre de paiement délivré par l'ARS.

L'ordre de paiement devra mentionner le bénéficiaire (désignation et SIRET de la structure bénéficiaire), le montant total des crédits alloués par la convention et le montant à verser par la CDC à titre d'avance.

La mise en place de cette dérogation implique comme obligation pour les MSP bénéficiaires de transmettre a posteriori du versement de l'avance :

- l'état récapitulatif des dépenses certifiées visé par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si la MSP est de droit privé ou par un comptable public si la MSP relève du droit public. Cet état récapitulatif permettra d'identifier chaque facture, le montant associé, l'objet de la dépense, l'émetteur de la facture ;
- toutes les factures acquittées listées dans l'état récapitulatif.

L'état récapitulatif et les factures qui y sont listées doivent être rattachés à chaque opération

prévue par la convention et doivent être transmis à l'ARS pour validation par cette dernière, avant sa transmission par la MSP à la CDC pour obtenir le versement des 20 % de solde avant déchéance des crédits : un ordre de versement est délivré à cet effet par l'ARS signataire de la convention. Il mentionne le bénéficiaire (désignation et SIRET de la structure bénéficiaire), le montant total des crédits alloués par la convention et le montant à verser par la CDC.

L'avance et le solde des crédits ne pourront pas être versés à des structures juridiques (SIRET) différentes. Le montant du solde à verser est déterminé par le montant des factures justifiées.

Les règles de déchéance de ces crédits sont les règles habituelles applicables aux crédits FMIS soit, s'agissant de la demande de versement par la MSP et la transmission de la totalité des justificatifs, 4 ans après la notification des crédits.

L'état récapitulatif des dépenses validé par l'ARS, assorti des factures, doit être transmis par la MSP à la CDC pour justifier a minima du montant de l'avance versée, même si le versement des 20 % de solde n'est pas sollicité.

Si l'avance a été versée mais qu'à l'issue du délai de 4 ans la MSP signataire n'a pas transmis l'état récapitulatif des dépenses certifiées et les factures associées, ou que les factures transmises sont d'un montant inférieur à l'avance versée, la somme totale dans le 1^{er} cas ou la somme correspondant à la différence entre l'avance et le montant des factures acquittées dans le second cas sera recouvrée dans les conditions du décret du 23 décembre 2013 susmentionné.

Remboursement de la subvention :

La subvention d'aide à l'investissement fera l'objet d'une annulation et d'un remboursement en cas de non-respect du cahier des charges et de la convention d'allocation, notamment dans les cas suivants :

- Remboursement intégral de la subvention :
 - Défaut de signature initiale de l'ACI, et interruption de l'adhésion à l'ACI durant les 10 années suivant l'entrée en fonction de la MSP dans les locaux
 - Non-respect des prérequis immobiliers
 - Non-respect de l'exigence de modération des loyers
 - Non-respect de l'exigence de détention de la SCM ou SCI par les professionnels de santé de la MSP sur la durée de 10 ans à compter de l'entrée en fonction de la MSP dans les locaux
- Remboursement partiel de la subvention :
 - Non-respect de l'obligation d'accompagnement vers les soins des personnes vivant avec un handicap
 - Non-respect de l'inscription de la MSP dans le SAS
 - Non-respect de l'obligation d'agrément et d'accueil d'internes de médecine
 - Non-respect de la durée minimale d'occupation des locaux par la MSP en fonctionnement durant 10 ans.

Calendrier de l'appel à candidature :

Les dossiers complets (cf. annexe 2) doivent adressés au plus tard le vendredi 18 octobre 2024 minuit à :

ars-reunion-datps@ars.sante.fr

Toute question relative à cet appel à projet doit être adressée par mail à :

ars-reunion-datps@ars.sante.fr

L'ARS associera l'Assurance maladie à l'instruction des projets et, le cas échéant, les autres institutions intéressées à allouer une aide à l'investissement des MSP. Elle rendra ses conclusions au plus tard le 29 novembre 2024 après audition éventuelle des porteurs.

Le directeur général



Gérard Cotellon

Annexe 1 relative aux prérequis immobiliers

Le projet immobilier devra respecter les critères suivants :

- a) Accessibilité : les locaux des professionnels de santé, notamment organisés en maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), sont pour la plupart des établissements recevant du public (ERP) classés en 5^{ème} catégorie et doivent donc respecter les prescriptions d'accessibilité applicables aux bâtiments neufs. Cette exigence de mise aux normes s'applique également à l'acquisition de locaux anciens.
- b) Isolation acoustique : les parois intérieures et les plafonds doivent être particulièrement performants pour garantir la confidentialité des conversations et la sérénité des consultations.
- c) Performance énergétique : la réglementation thermique impose à toute construction neuve de respecter un certain niveau de performance énergétique (en cas de rénovation ou de réhabilitation, des niveaux particuliers de performance sont définis selon l'état initial du bâtiment).
- d) Qualité de l'air intérieur : la conception du projet doit privilégier les matériaux sains ou éco-matériaux pour le gros œuvre et l'isolation, et prévoir une ventilation adaptée. La même attention doit être portée au choix du mobilier afin d'éviter toute émanation de produits polluants.
- e) Exposition aux rayonnements ionisants : l'exposition aux rayons X dans le cadre de la radiologie conventionnelle doit être prise en compte.
- f) Eclairage : la lumière naturelle doit être privilégiée autant que possible.
- g) Collecte et élimination des déchets : le projet doit prévoir un espace sécurisé et réservé à leur stockage puis leur élimination.
- h) Sécurisation du site.

Le projet devra également respecter les critères suivants relatifs au fonctionnement de la MSP et à l'activité des professionnels membres :

- a) Élaborer un programme immobilier tenant compte du projet de santé
- b) Proposer des locaux adaptés et équipés à l'accueil d'une équipe pluriprofessionnelle, en considération des pratiques professionnelles des différents professionnels et spécialistes, et intégrant des assistants médicaux et la possibilité d'accueillir des infirmiers de pratique avancée et des médiateurs en santé :
 - i. espace administratif, locaux techniques et d'archivages, locaux de stockage de matériel
 - ii. espace d'accueil des patients
 - iii. espace de convivialité pour les professionnels
 - iv. vestiaires professionnels
 - v. espaces dédiés à la consultation pour les médecins généralistes
 - vi. espaces dédiés à la consultation pour les médecins spécialistes (le cas échéant)
 - vii. salle de massage et de consultation et salle de rééducation pour les kinésithérapeutes (le cas échéant).

Les locaux devront faciliter les circulations et l'échange entre le pôle de médecine et le pôle des auxiliaires médicaux.

- c) Prévoir, dès la programmation, des cabinets complémentaires, aménagés dès la conception ou réalisables en extension, pour anticiper l'installation de nouveaux professionnels.

Annexe 2 relative aux pièces composant le dossier de candidature :

Le dossier de candidature devra comprendre a minima :

- Les statuts, ou projet de statuts, et déclaration afférente de l'entité porteuse du projet avec la liste nominative des instances de gouvernance
- RIB et fiche SIRENE, dans le cas où l'entité porteuse du projet est constituée (celle-ci devra être constituée à la signature de la convention d'allocation de la subvention)
- L'accord conventionnel interprofessionnel signé ou, à défaut, l'engagement de signature portant la signature de l'ensemble des professionnels de santé de la future MSP
- Dans le cas d'une association, la déclaration au journal officiel, le rapport d'activité et les comptes (bilans et compte de résultat) de l'année n-1, et le rapport du commissaire aux comptes en cas d'exigibilité
- L'avant- projet ou le projet de santé de la MSP, détaillant notamment l'engagement de facilitation de l'accès aux soins des personnes vivant avec un handicap et d'accès aux soins non-programmés
- La liste nominative des professionnels de santé constituant la MSP
- Une note descriptive du projet architectural, détaillant notamment la réponse au prérequis figurant en annexe 1
- Les plans du projet
- Le plan détaillé de financement du projet, identifiant précisément les postes de dépenses et les sources et répartition des financements
- Le calendrier détaillé de l'opération
- Dans le cas où le propriétaire des locaux n'est ni l'association ni la SISA, porteuses de la MSP, un projet de bail avec valorisation du loyer accompagné d'une note détaillant la prise en compte des critères de modération des loyers
- L'engagement de respect du cahier des charges signé par la structure porteuse du projet et, si différente, par la structure porteuse de la MSP (ou, à défaut de constitution juridique, par chacun des professionnels de santé engagés dans le projet de MSP)